

(定訳)

「スピッツベルゲン」ニ關スル

條約(※)

大正九年二月九日パリで署名

大正一四年八月一四日効力発生

大正一三年一月一六日批 准

大正一四年四月二日批准書寄託

大正一四年一月二〇日公布(条約第三号)

大正一四年八月一四日効力発生

前 文

亞米利加合衆國大統領、大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、佛蘭西共和國大統領、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下ハ

TRAITÉ CONCERNANT LE
SPITSBERG.

Signé à Paris, le 9 février 1920

Entré en vigueur le 14 août 1925

Ratifié le 16 décembre 1924

Instrument de ratification déposé le 2 avril 1925

Promulgué le 20 janvier 1925

Entré en vigueur le 14 août 1925

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU
DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ
LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITA-
LIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SA
MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA
REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

七ノ二(七ノ三—七ノ二二欠)

諾威國カ熊島ヲ含ム「スピッツベルゲン」群島上ニ主權ヲ有スルコトヲ承認スルト共ニ此等ノ地域ニ於テ其ノ開發ト平和的利用トヲ確保スヘキ衡平ナル制度ノ設ケラルルニ至ルヘキコトヲ希望シ

之カ爲條約ヲ締結スルノ目的ヲ以テ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

亞米利加合衆國大統領

佛蘭西國駐劄亞米利加合衆國特命全權大使「ビュ
ー、キアムブル、ウォレス」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

佛蘭西國駐劄英帝國特命全權大使「ダービー」伯

加奈陀

聯合王國駐在加奈陀辨務長官「サー、ジョージ、
ハルシー、パーレー」

濠太利聯邦

聯合王國駐在濠太利辨務長官「アンドリュウ、フ

SUÈDE,

Desireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique, Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Hugh CAMPBELL WALLACE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Le Très Honorable Comte de DERRY, K.G., G.C.V.O., C.B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique à Paris;

Et,

pour le DOMINION du CANADA:

L'Honorable Sir George HALSEY PERLEY, K.C.M.G., Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni; pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE:

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire

イッシャー」

新西蘭

聯合王國駐在新西蘭辨務長官「サー、トーマス、マッケンジー」

南阿弗利加聯邦

聯合王國駐在南阿弗利加聯邦辨務長官代理「レシナルド、アンドリュウ、ブランケンバーグ」

印度

「ダービー」伯

丁抹國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄丁抹國特命全權公使「ヘルマン、ア
ンケル、ベルンホフト」

佛蘭西共和國大統領

内閣議長外務大臣「アレキサンドル、シルラン」

伊太利國皇帝陛下

參議院議員「マッジョリーノ、フェラーリス」
日本國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄日本國特命全權大使松井慶四郎

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

de l'Austratie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE:

Le Très Honorable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G.,
Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande dans le
Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE:

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant
fonction de Haut Commissaire de l'Union Sud-Africa-
ine dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE:

Le Très Honorable Comte de DERBY, K. G., G. C. V. O.,
C. B.;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. Herman Anker BERNHOF, Envoyé extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark
à Paris:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Mini-
stre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

L'Honorable Maggiorino FERRARIS, Sénateur du Royaume;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et Pléni-

諾威國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄諾威國特命全權公使男爵「ヴェヒ
ル、ヤールスベルグ」

和蘭國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄和蘭國特命全權公使「ヨーン、ラウ
ド」

瑞典國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄瑞典國特命全權公使伯爵「ヒーレン
スヴェルト」

右各員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認
メタル後左ノ如ク協定セリ

第一條

締約國ハ熊島即チ「ベーレン、アイランド」ト共ニ綠
威東經十度乃至三十五度、北緯七十四度乃至八十一度
ノ間ニ存在スル一切ノ島嶼殊ニ西「スピッツベルグ
ン」島、北東島、「バーレンシ」島、「ホッキ」島、
「ウイック」諸島、希望島即チ「ホーペン、グートラン

ノールウ
エーの主
權承認

potentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. le Baron de WEDDEL JARLSBERG, Envoyé extraordi-
naire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de
Norvège à Paris;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. John LOUDON, Envoyé extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à
Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

M. le Comte J. - J. - A. EHRENSVÄRD, Envoyé extraordi-
naire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de
Suède à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme, sont convenus des
stipulations ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour
reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent
Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur
l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours
ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et

ド「プランス、シァール」島並附屬ノ島嶼及岩礁ヲ包含スル「スピッツベルゲン」群島ニ對スル諾威國ノ完全無缺ナル主權ヲ本條約ノ規定ニ從ヒ承認スルコトニ一致ス(附屬地圖參照)

第二條

一切ノ締約國ノ船舶及國民ハ第一條所掲ノ地域及其ノ領水内ニ於ケル漁獵權ノ行使ヲ均等ニ許容セラルヘシ

漁獵權
均等待遇

諾威國ハ右地域及其ノ領水内ニ於ケル地方動植物ノ保存ヲ及必要アルトキハ其ノ繁殖ヲ確保スルニ適當ナル措置ヲ維持シ、採用シ又ハ命令スルノ權能ヲ有ス尤モ此等ノ措置ハ一切ノ締約國ノ國民ニ常ニ均等ニ適用セラルヘク其ノ中ノ或一國ノ利益ノ爲直接又ハ間接ニ何等ノ免除、特權又ハ恩典ヲ設クヘカラサルモノトス

動植物の
保護

土地占有者ニシテ第六條及第七條ノ規定ニ依リ其ノ權利ヲ承認セラレタルモノハ(一)地方警察規則ノ條件ニ從

狩獵權

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment: le Spitzberg occidental, la terre du Nord-Est, l'île de Barents, l'île d'Edge, les îles Wiche, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland et la terre du Prince-Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en dépendent (Voir la carte annexée).

ARTICLE 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de

ト住宅、家屋、倉庫、工場及土地開發ノ目的ヲ以テ爲サレタル設備ノ附近ニ於テ(ニ)企業又ハ開發事業ノ本據ヨリ十吉米ノ圈内ニ於テ其ノ有スル土地ノ上ニ排他的狩獵權ヲ享有スヘシ但シ右執レノ場合ニ於テモ諾威國政府ノ本條ニ準據シテ制定スル規則ヲ遵守スヘキモノトス

第三條

一切ノ締約國ノ國民ハ事由及目的ノ如何ヲ問ハス第一條所掲ノ地域内ノ水域、峽江及港灣ニ到リ及之ニ寄航スルノ自由ヲ均等ニ有スヘシ右國民ハ當該地方ノ法令規則ヲ遵守スル限リ完全ナル均等ノ基礎ニ於テ海事上、工業上、鑛業上及商業上ノ一切ノ作業ニ何等ノ障礙ヲ受クルコトナク從事スルコトヲ得ヘシ

右國民ハ陸上ニ於テモ領水内ニ於テモ海事上、工業上、鑛業上及商業上ノ一切ノ企業ヲ實行經營スルコトヲ同シク均等條件ノ下ニ許サルヘク企業ノ如何ヲ問ハス獨占權ハ決シテ之ヲ設定スヘカラサルモノトス

水域、峽江及港灣利用ノ自由

企業經營上ノ均等待遇

chasse sur leurs fonds de terre: 1° à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale; 2° dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations; et dans le deux cas sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

ARTICLE 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'article 1er: ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun

monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi.

Nonobstant les règles qui seraient en vigueur en Norvège relativement au cabotage, les navires des Hautes Parties Contractantes en provenance ou à destination des régions visées à l'article premier auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, pour embarquer ou débarquer des voyageurs ou des marchandises en provenance ou à destination desdites régions, ou pour toute autre cause.

Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs navires et leurs marchandises, ne seront soumis à aucune charge ni restriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises, jouissant en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traitement plus favorable à aucun égard.

L'exportation de toutes marchandises destinées au territoire d'une quelconque des Puissances contractantes

ノールウ
エー港湾
に寄港の
自由

沿岸貿易ニ關スル諾威國現行ノ法規ノ如何ニ拘ラス第一條所掲ノ地域ヲ發シ又ハ之ニ向フ締約國船舶ハ右地域ヨリ來リ若ハ之ニ向フ旅客若ハ貨物ヲ搭載シ若ハ陸揚スル爲ニ又ハ其ノ他ノ目的ノ爲ニ往航復航共諾威國港灣ニ寄航スルノ權利ヲ有スヘシ

締約國民
の船舶及
び貨物の
最惠國待
遇

一切ノ締約國ノ國民竝其ノ船舶及貨物ハ一切ノ點ニ關シ殊ニ輸出、輸入及通過ニ關シ諾威國ニ於テ最惠國待遇ヲ享受スル國民、船舶及貨物ニ適用セラレサル何等ノ負擔又ハ制限ヲ課セラルコトナカルヘク諾威國ノ國民竝其ノ船舶及貨物ハ之カ爲他ノ締約國ノモノト同一視セラレ何レノ點ニ付テモ一層ノ優遇ヲ享ケサルヘキモノトス

貨物輸出
上の均等
待遇

締約國中ノ或一國ノ領域ニ仕向ケラルル貨物ノ輸出ニ課スル負擔及制限ハ他ノ締約國(諾威國ヲ含ム)又ハ

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

別國ノ領域ニ仕向ケラルル同種ノ貨物ノ輸出ニ課スルモノト異リ又ハ之ヨリ重キモノニ非サルコトヲ要ス

第四條

諾威國政府ノ認許ニ依リ又ハ其ノ經營ノ下ニ第一條所掲ノ地域内ニ既ニ設置セラレ又ハ將來設置セララルヘキ公衆用無線電信局ハ千九百十二年七月五日ノ無線電信條約又ハ同條約ニ代フル爲締結セララルヘキ國際條約ノ定ムル條件ニ從ヒ各國ノ船舶及締約國ノ國民ノ通信ノ爲完全ナル均等ノ基礎ニ於テ常ニ之ヲ公開スルコトヲ要ス

無線電信
装置の架
設及び利
用の自由

無線電信
局利用上
の均等待
遇

不動産ノ所有者ハ自己ノ用務ノ爲ニ常ニ無線電信裝置ヲ架設利用スルコトヲ得ヘク該無線電信裝置ハ私用ノ爲ニ他ノ固定又ハ移動無線電信局（船舶上及航空機上ニ設ケラレタルモノヲ含ム）ト通信スルノ自由ヲ有スヘシ但シ戰爭狀態ヨリ生スル國際義務ニ從フモノトス

ne devra être frappée d'aucune charge ni restriction qui puissent être différentes ou plus onéreuses que celles prévues à l'exportation de marchandises de la même espèce à destination du territoire d'une autre Puissance contractante (y compris la Norvège) ou de tout autre pays.

ARTICLE 4.

Toute station publique de télégraphie sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'article 1er, devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant d'un état de guerre, les propriétaires d'un bien-fonds pourront toujours établir et utiliser pour leurs propres affaires des installations de télégraphie sans fil, qui auront la liberté de communiquer pour affaires privées avec des stations fixes ou mobiles, y compris les stations établies sur les navires et les aéronefs.

國際測候所の設置及び科學的研究

第五條

締約國ハ第一條所掲ノ地域内ニ國際測候所ヲ設置スルノ有益ナルコトヲ承認ス其ノ構成ハ後日ノ條約ニ依リ之ヲ規定スヘシ

右ノ地域内ニ於テ科學的研究ヲ行フノ條件モ亦條約ヲ以テ之ヲ定ムヘシ

第六條

締約國ノ國民ノ既得權

締約國ノ國民ニ屬スル既得權ハ有效ト認メラルヘシ但シ本條ノ規定ヲ留保ス

本條約署名前ニ於ケル土地ノ占有又ハ先占ニ基ク權利ニ關スル請求ハ本條約附屬書ノ規定ニ從ヒテ處理セラレハク該附屬書ハ本條約ト同一ノ效力ヲ有スヘシ

第七條

所有權ノ取得、行使、均等對待

諾威國ハ第一條所掲ノ地域内ニ於ケル所有權（鑛業權ヲ含ム）ノ取得、享有及行使ノ方法ニ關シテハ締約國ノ一切ノ國民ニ對シ完全ナル均等ヲ基礎トシ且本條約

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

(条一四・政六)

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'établir dans les régions visées à l'article premier une station internationale de météorologie, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées dans lesdites régions.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe ci-jointe, qui aura même force et valeur que le présent Traité.

ARTICLE 7.

Dans les régions visées à l'article 1er, la Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes

ノ規定ニ準據スル待遇ヲ許與スルコトヲ約ス

公用徴收ハ公共ノ利益ヲ目的トシ且正當ナル補償金ノ支拂ヲ以テスルニ非サレハ之ヲ行フコトヲ得サルヘシ

第八條

諾威國ハ主トシテ各種ノ税金、課金又ハ料金並勞働ノ一般的及特別的條件ノ見地ヨリ締約國(諾威國ヲ含ム)中ノ一國又ハ其ノ國民ノ爲ノ一切ノ特權、獨占權又ハ恩典ヲ排斥シ且各種ノ有給從業員ニ對シ其ノ身體上、道德上及智能上ノ福祉ニ必要ナル給料及保護ノ保障ヲ確保スヘキ鑛業法規ヲ第一條所掲ノ地域ニ付制定スルコトヲ約ス

税金、課金及手續費、輸送料、鑛物輸出税の途

鑛業法規の制定

徴收スヘキ税金、課金及手数料ハ専ラ右地域内ノ費途ニ供セラルヘク且其ノ目的上正當ト認メラルル限度ヲ超過スルコトヲ得サルヘシ

d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

Il ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

ARTICLE 8.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'article 1er d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs tant au profit de l'État, qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus devront être exclusivement consacrés auxdites régions et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

特ニ鑛物ノ輸出ニ關シテハ諾威國政府ハ輸出稅ヲ設クルノ權能ヲ有スヘシ尤モ該稅ハ十萬噸以內ニ付テハ輸出鑛物ノ最高價格ノ百分ノ一ヲ超ユルコトヲ得サルヘク其ノ超過噸數ニ付テハ遞減率ニ從フヘシ價格ハ本船積込値段ノ平均ヲ計算シテ航行可能季終了ノ際之ヲ決定スヘシ

諾威國政府ハ鑛業法規ノ草案ヲ同法實施ノ爲定メタル日ヨリ三月前ニ他ノ締約國ニ通知スルコトヲ要ス右ノ期間内ニ其ノ一國又ハ數國カ該規則ノ施行前其ノ修正ヲ爲スコトヲ提議シタルトキハ諾威國政府ハ締約國ノ各一名ノ代表者ヨリ成ル委員會ノ審議決定ニ付スル爲右ノ提議ヲ他ノ締約國ニ通知スヘシ該委員會ハ諾威國政府ニ依リテ招集セラルヘク且其ノ招集ノ日ヨリ三月ノ期間内ニ決定ヲ爲スコトヲ要ス委員會ノ決定ハ表決ノ過半數ニ依ルヘシ

鑛業法規
草案の通
知及びそ
の修正

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation; toutefois cette taxe ne pourra être supérieure à 1 p. 100 de la valeur maxima des minerais exportés jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes, et au-dessus de cette quantité la taxe suivra une proportion décroissante. La valeur sera déterminée à la fin de la saison navigable en calculant le prix moyen franco-bord.

Trois mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes. Si, dans ce délai, une ou plusieurs Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune desdites Puissances. Cette Commission sera réunie par le Gouvernement norvégien et devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

第九條

海軍根拠地の不設
定
諸威國ハ其ノ國際聯盟加入ニ基キテ生スル同國ノ權利及義務ニ從フノ外第一條所掲ノ地域内ニ海軍根據地ヲ設置セス及其ノ設置ヲ容認セス且築城ヲ構設セサルコトヲ約ス前記地域ハ戰爭ノ目的ノ爲ニ之ヲ利用スルコトヲ得サルモノトス

第十條

ロシア國民及社會の權利
締約國カ露西亞國政府ヲ承認スルノ結果露西亞國ヲシテ本條約ニ加入スルコトヲ得シムルニ至ル迄ノ間露西亞國ノ國民及會社ハ締約國ノ國民ト同一ノ權利ヲ享有スヘシ

右ノ國民及會社カ第一條所掲ノ地域内ニ於テ主張スルコトアルヘキ請求ハ第六條及本條約附屬書ノ定ムル條件ニ從ビ丁抹國政府ノ仲介ニ由リ提出セラルヘク同政府ハ之カ爲周旋ヲ爲スコトニ同意ス

條約の批准の
正文の
寄書の
批
本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ正文トシ批准ヲ要ス

ARTICLE 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article 1er, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

ARTICLE 10.

En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gouvernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'article 1er seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6 et l'Annexe du présent Traité, par les soins du Gouvernement danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

LE PRÉSENT TRAITE, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

託、
及、
施、
実
入、
手、
續、
加

批准書ノ寄託ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ之ヲ爲スヘシ
政府方歐羅巴以外ノ地ニ在ル國ハ巴里ニ於ケル自國ノ
外交代表者ニ由リ佛蘭西共和國政府ニ對シ單ニ其ノ批
准濟ノ旨ヲ通報スルコトヲ得此ノ場合ニ於テハ成ルヘ
ク速ニ批准書ヲ送付スルコトヲ要ス

本條約ハ第八條ノ規定ニ關スル限り各署名國ノ批准後
直ニ實施セラルヘク其ノ他ノ點ニ關シテハ同條ニ規定
スル鑛業法規ト同時ニ實施セラルヘシ

第三國ハ正當ニ批准セラレタル本條約ニ對スル加入ヲ
佛蘭西共和國政府ニ依リテ招請セラルヘシ右ノ加入ハ
佛蘭西國政府宛ノ通告ニ依リ行ハルヘク同政府ハ之ヲ
他ノ締約國ニ通知スヘキモノトス

末
文

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名ス

「スピッツベルゲン」ニ關スル條約

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune des Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu audit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

千九百二十年二月九日巴里ニ於テ本書ニ通ヲ作成シ一通ハ之ヲ諾威國政府ニ送付シ他ノ一通ハ之ヲ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託保存スヘク本書ノ認證謄本ハ之ヲ各署名國ニ交付スヘシ

Fait à Paris, le neuf février 1920, en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

- ヒュー、シー、ウォレス (印)
- ダービー (印)
- ジョーシ、エッチ、パーレット (印)
- アンドリュエー、フィッシャー (印)
- トーマス、マッケンジー (印)
- アール、エー、ブランケンバーク (印)
- ダービー (印)
- ハー、アー、ベルンホフト (印)
- アー、ミルラン (印)
- マッシュヨリーノ、フェラーリス (印)
- 松井慶四郎 (印)
- ヴェデル、ヤールスベルグ (印)
- イエー、ラウドン (印)
- ジェー、エーレンスヴェルド (印)

- (L.S.) HUGH C. WALLACE.
- (L.S.) DERBY.
- (L.S.) GEORGE H. PERLEY.
- (L.S.) ANDREW FISHER.
- (L.S.) TH. MACKENZIE.
- (L.S.) R. A. BLANKENBERG.
- (L.S.) DERBY.
- (L.S.) H. A. BERNHOFT.
- (L.S.) A. MILLERAND.
- (L.S.) MAGGIORINO FERRARIS.
- (L.S.) K. MATSUI.
- (L.S.) WEDEL JARLSBERG.
- (L.S.) J. LOUDON.
- (L.S.) J. EHRENSVÄRD.

TREATY RESPECTING
SPITSBERGEN.

Signed at Paris, February 9, 1920

Entered into force, August 14, 1925

Ratified, December 16, 1924

Ratification notified, December 20, 1924

Instrument of ratification deposited at Paris,

April 2, 1925

Promulgated, January 20, 1925

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA; HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN; HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS; HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN,

(条一四・第六)

Desirous, while recognising the sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitsbergen, including Bear Island, of seeing these territories provided with an equitable régime, in order to assure their development and peaceful utilisation, Have appointed as their respective Plenipotentiaries with a view to concluding a Treaty to this effect:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Mr. Hugh CAMPBELL WALLACE, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA:

The Right Honourable the Earl of DERBY, K. G., G. C. V. O., C. B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris;

And

for the DOMINION of CANADA:

The Right Honourable Sir George HALSLEY PERLEY,

K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom:

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA:

The Right Honourable Andrew FISHER, High Commissioner for Australia in the United Kingdom;

for the DOMINION of NEW ZEALAND:

The Right Honourable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for the UNION of SOUTH AFRICA:

Mr. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., Acting High Commissioner for South Africa in the United Kingdom:

for INDIA:

The Right Honourable the Earl of DERBY, K. G., G. C. V. O., C. B.;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK:

Mr. Herman Anker BERNHOFT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Denmark at Paris;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

Mr. Alexandre MILLERAND, President of the

Council, Minister for Foreign Affairs;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY:

The Honourable Maggiorino FERRARIS, Senator of the Kingdom;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN:

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY:

Baron WEDEL JARLSBERG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Norway at Paris;

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS:

Mr. John LOUDDON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the Queen of the Netherlands at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN:

Count J.-J.-A. EHRENSVÄRD, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Sweden at Paris;

Who, having communicated their full powers,

found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1.

The High Contracting Parties undertake to recognise, subject to the stipulations of the present Treaty, the full and absolute sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitzbergen, comprising, with Bear Island or Beeren-Eiland, all the islands situated between 10° and 35° longitude East of Greenwich and between 74° and 81° latitude North, especially West Spitzbergen, North-East Land, Barents Island, Edge Island, Wiche Islands, Hope Island or Hopen-Eiland, and Prince Charles Foreland, together with all islands great or small and rocks appertaining thereto (see annexed map).

ARTICLE 2.

Ships and nationals of all the High Contracting Parties shall enjoy equally the rights of fishing and hunting in the territories specified in Article 1 and in their territorial waters.

Norway shall be free to maintain, take or decree

suitable measures to ensure the preservation and, if necessary, the re-constitution of the fauna and flora of the said regions, and their territorial waters; it being clearly understood that these measures shall always be applicable equally to the nationals of all the High Contracting Parties without any exemption, privilege or favour whatsoever, direct or indirect, to the advantage of any one of them.

Occupiers of land whose rights have been recognised in accordance with the terms of Articles 6 and 7 will enjoy the exclusive right of hunting on their own land: (1) in the neighbourhood of their habitations, houses, stores, factories and installations, constructed for the purpose of developing their property, under conditions laid down by the local police regulations; (2) within a radius of 10 kilometres round the headquarters of their place of business or works; and in both cases, subject always to the observance of regulations made by the Norwegian Government in accordance with the conditions laid down in the present Article.